Accusé de réception en préfecture
067-200067783-20210414-210414D08-DE
Date de télétransmission : 15/04/2021
Date de réception préfecture : 15/04/2021

REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HANAU-LA PETITE PIERRE

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 novembre 2017 ;

Vu la délibération n°2 du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2017 adoptant le protocole d'accord sur le temps de travail de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération n°6 du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2017 instituant le régime indemnitaire applicable aux agents de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2019 ;

Vu la délibération n°6 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, modifiant le régime indemnitaire applicable aux agents de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 mars 2021 ;

Vu la délibération n°8 du Conseil communautaire en date du 14 avril 2021, modifiant le régime indemnitaire applicable aux agents de la Communauté de Communes ;

Le régime indemnitaire applicable aux agents de la Communauté de Communes comprend les primes et indemnités suivantes :

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires. Le recours aux heures supplémentaires payées est exceptionnel, tel que prévu par la délibération du 16 novembre 2017 modifiée portant adoption du Protocole d'Accord sur le Temps de Travail.

Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et ceux de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants peuvent percevoir des I.H.T.S. dans les conditions de la présente délibération :
- le cadre d'emploi des adjoints administratifs
- le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux
- le cadre d'emploi des techniciens
- le cadre d'emploi des agents de maitrise
- le cadre d'emploi des adjoints techniques
- le cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine
- le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine
- le cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives
- le cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives
- le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture (max 20 heures par mois)
- le cadre d'emploi des agents sociaux
- le cadre d'emploi des animateurs
- le cadre d'emploi des adjoints d'animation

Les agents contractuels de droit public, exerçant des fonctions de même niveau et nature que les fonctionnaires, relevant des cadres d'emplois suivants, sont également éligibles aux I.H.T.S. :
- le cadre d'emploi des adjoints administratifs

- le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux
- le cadre d'emploi des techniciens
- le cadre d'emploi des agents de maitrise
- le cadre d'emploi des adjoints techniques
- le cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine
- le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine
- le cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives
- le cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives
- le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture (max 20 heures par mois)
- le cadre d'emploi des agents sociaux
- le cadre d'emploi des animateurs
- le cadre d'emploi des adjoints d'animation

Conditions d'octroi

Les conditions d'octroi sont définies dans le protocole d'accord du temps de travail, qui a fait l'objet d'une délibération en date du 16 novembre 2017.
Cette indemnité n'est cumulable ni avec l'indemnité horaire pour travail régulier du dimanche et des jours fériés, ni avec l'indemnité horaire pour travail normal de nuit.

Montant

L'indemnisation des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire sur lequel sont appliquées des majorations. Le taux horaire est déterminé comme suit :

$$\frac{\text{traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + indemnité de résidence}}{1820\ (*)}$$

Ce taux horaire est multiplié par :
- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Cas des agents à temps partiel

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou bénéficiant d'une cessation progressive d'activité, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus pour les agents à temps plein, à l'exception des deux particularités suivantes :

- le taux horaire de l'heure supplémentaire est égal à :

$$\frac{\text{traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle}}{1\,820\ (*)}$$

- le plafond mensuel d'heures supplémentaires effectuées par chaque agent ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent, soit : 25 h x % de travail à temps partiel

****

Accusé de réception en préfecture
067-200067783-20210414-210414D08-DE
Date de télétransmission : 15/04/2021
Date de réception préfecture : 15/04/2021

Indemnités horaires pour travail « régulier » du dimanche et des jours fériés

Elles sont accordées lorsque le travail effectué le dimanche ou les jours fériés n'excède pas la durée légale du travail.

Les bénéficiaires

Cela concerne la filière technique, administrative, sportive et de l'animation, à savoir les agents travaillant au sein des pôles Jeunesse et Sport et Tourisme Culture et Patrimoine.

Conditions d'octroi

Les conditions d'octroi sont définies dans le protocole d'accord du temps de travail, qui a fait l'objet d'une délibération en date du 16 novembre 2017.

Montant

Le taux horaire de cette indemnité est de 0,74 euros par heures.

L'indemnité sera versée annuellement, en janvier de l'année n+1 au regard du nombre d'heures effectuées les dimanches et jours fériés sur l'année n-1.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires.

****

Indemnités horaires pour travail normal de nuit

Peuvent bénéficier de cette indemnité les agents accomplissant un service normal entre 22h et 5h ou pendant une autre période de 7 heures consécutive comprise entre 22h et 7h.

Les bénéficiaires

L'ensemble des cadres d'emploi exerçant des fonctions entrainant un travail normal de nuit, lorsque celui-ci n'excède pas la durée légale du travail.

Cela concerne la filière technique, administrative, sportive et de l'animation, à savoir les agents travaillant au sein des pôles Jeunesse et Sport et Tourisme Culture et Patrimoine.

Conditions d'octroi

Les conditions d'octroi sont définies dans le protocole d'accord du temps de travail, qui a fait l'objet d'une délibération en date du 16 novembre 2017.

Montant

Au regard des missions exercées le montant de cette indemnité s'élève à 0,17€/heure.

Cette indemnité n'est ni cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout avantage versé au titre d'une permanence de nuit. La majoration sera appliquée sur la paye du mois suivant, au regard des heures de travail normal de nuit réalisées.

****

Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prime les agents occupant certains emplois fonctionnels de direction, et notamment les directeurs et directeurs adjoints des communautés de communes selon les conditions suivantes :

- que la population totale des communes regroupées soit supérieure à 10 000 habitants pour l'emploi de directeur
- que la population totale des communes regroupées soit supérieure à 20 000 habitants pour l'emploi de directeur adjoint ;

(selon la liste fixée par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 modifié).

Montant

Le montant maximum mensuel pouvant être servi est de 15 % du traitement brut mensuel (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de : congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé accident de service.

****

Régime des indemnités tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Il se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités, critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

1. Mise en place de l'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

1.A. La prise en compte des fonctions exercées

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**

  - Niveau hiérarchique
  - Nombre de collaborateur encadrés directement
  - Niveau d'encadrement
  - Type de collaborateurs encadrés
  - Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
  - Niveau d'influence sur les résultats collectifs
  - Délégation de signature

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**

  - Maitrise d'un ou plusieurs logiciel(s) métier
  - Habilitations - certifications réglementaires
  - Connaissances requises
  - Autonomie dans le poste
  - Prises d'initiatives
  - Influence / motivation d'autrui
  - Difficulté de recrutement
  - Technicité - niveau de difficulté

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

  - Relations externes / internes
  - Contact avec un public difficile
  - Impact sur l'image de la collectivité
  - Risque d'agression physique
  - Risque d'agression verbale
  - Exposition aux risques de contagion(s)
  - Risque de blessures
  - Déplacements hors résidence administrative
  - Variabilité des horaires
  - Travail isolé
  - Contraintes météorologiques / Travail extérieur
  - Liberté de pose des congés
  - Obligation d'assister aux instances
  - Engagement de la responsabilité financière
  - Engagement de la responsabilité juridique
  - Actualisation des connaissances

1.B. La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale, prendront en compte les critères suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité
- Expérience dans d'autres domaines d'activités
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies
- Capacité à exercer les activités de la fonction
- Exercice de compétences particulières n'étant pas valorisées par la NBI (maître d'apprentissage, régisseur, mandataire suppléant)
- Responsables de bâtiments
- Exercice d'une mission spécifique, même ponctuellement (replacement du n+1, prise en charge ponctuelle de certaines activités, langue étrangère, encadrement de stagiaires rémunérés…)

- Agents fonctionnaires exerçant des fonctions relevant d'un cadre d'emploi supérieur mais ne pouvant y accéder

Un point attribué concernant la prise en compte de l'expérience professionnelle représentera 1% de majoration du montant de l'IFSE.

1.C. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

1.D. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE est versé mensuellement ; son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

1.E. Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

1.F. Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel occupant des emplois permanents.
- aux agents contractuels de droit public nommés dans le cadre d'un remplacement après trois mois de présence au sein des effectifs communautaires, sous réserve que les aptitudes professionnelles soient jugées satisfaisantes par l'autorité territoriale

1.G. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- ***Catégories A***

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		**MONTANTS ANNUELS**			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI IFSE** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant max***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Directeur Général des Services, Directeur Général des Services Adjoint*	0	36 210 €	42.600 €	29.000 €
Groupe 2	*Responsable des ressources humaines, Chefs de pôle comprenant 40 agents et plus, Chefs de pôle comprenant entre 20 et 39 agents, Chefs de pôle inférieur à 20 agents*	0	32 130 €	37.800 €	25.700 €
Groupe 3	*Secrétaire de mairie de 3.500 hab et plus- Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents – Chargé de projets structurants - Responsable en communication – Secrétaire de mairie de 1000 à 3499 hab*	0	25 500 €	30.000 €	20.400 €
Groupe 4	*Chargé de mission – Chargé des achats publics et/ou du contrôle de gestion – Secrétaire de mairie entre 500 et 999 hab – Secrétaire de mairie inférieur à 500 hab – Animateur Maison France Service*	0	20 400 €	24.000 €	16.320 €

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

INGENIEURS TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS**			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI IFSE** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant max***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Directeur Général des Services Techniques*	0	36 210 €	42.600 €	29.000 €
Groupe 2	*Chefs de pôle comprenant 40 agents et plus, Chefs de pôle comprenant entre 20 et 39 agents, Chefs de pôle inférieur à 20 agents*	0	32 130 €	37.800 €	25.700 €
Groupe 3	*Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents – Chargé de projets structurants*	0	25 500 €	30.000 €	20.400 €
Groupe 4	*Chargé de mission*	0	20 400 €	24 000 €	16 320 €

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		**MONTANTS ANNUELS**			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI IFSE** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant max***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents*	0	14 000 €	15 680 €	11 200 €
Groupe 2	*Responsable d'établissement de petite enfance de + de 20 agents – Responsable d'établissement de petite enfance entre 10 et 19 agents – Responsable d'établissement de petite enfance jusqu'à 9 agents –Chargé de mission -Animateur LAEP - Educateur de jeunes enfants sans encadrement*	0	13 500 €	15 120 €	10 800 €

Accusé de réception en préfecture
067-200067783-20210414-210414D08-DE
Date de télétransmission : 15/04/2021
Date de réception préfecture : 15/04/2021

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les psychologues territoriaux.

PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI IFSE** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant max***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 2	*Responsable d'établissement de petite enfance de + de 20 agents – Responsable d'établissement de petite enfance entre 10 et 19 agents – Responsable d'établissement de petite enfance jusqu'à 9 agents – Animateur LAEP*	0	20 400 €	24 000 €	16 320 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les infirmiers territoriaux en soins généraux.

INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOIN GENERAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI IFSE** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant max***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Responsable d'établissement de petite enfance de + de 20 agents – Responsable d'établissement de petite enfance entre 10 et 19 agents – Responsable d'établissement de petite enfance jusqu'à 9 agents – Cadre de santé -*	0	19 480 €	22 920 €	15 600 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers des A.P.S. territoriaux.

CONSEILLERS DES A.P.S TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI IFSE** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant max***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Chefs de pôle comprenant 40 agents et plus, Chefs de pôle comprenant entre 20 et 39 agents, Chefs de pôle inférieur à 20 agents - Responsable de service de 20 agents et plus -Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents*	0	25 500 €	30 000 €	20 400 €
Groupe 2	*Chargé de mission*	0	20 400 €	24 000 €	16 320 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les puéricultrices territoriales.

PUERICULTRICE TERRITORIALE		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI IFSE** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant max***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents*	0	19 480 €	22 920 €	15 600 €
Groupe 2	*Responsable d'établissement de petite enfance de + de 20 agents – Responsable d'établissement de petite enfance entre 10 et 19 agents – Responsable d'établissement de petite enfance jusqu'à 9 agents*	0	15 300 €	18 000 €	12 240 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI IFSE** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant max***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Chefs de pôle comprenant 40 agents et plus, Chefs de pôle comprenant entre 20 et 39 agents, Chefs de pôle inférieur à 20 agents - Responsable de service de 20 agents et plus -Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents*	0	25 500 €	30 000 €	20 400 €
Groupe 2	*Responsable d'établissement de petite enfance de + de 20 agents – Responsable d'établissement de petite enfance entre 10 et 19 agents – Responsable d'établissement de petite enfance jusqu'à 9 agents – chargé de missions*	0	20 400 €	24 000 €	16 320 €

- ***Catégories B***

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAX DE l'IFSE** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant max du RIFSEEP***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Secrétaire de mairie de 3.500 hab et plus Secrétaire de mairie de 1.000 à 3.499 hab Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents*	0	17 480 €	19.860 €	14.000 €
Groupe 2	*Chargé des achats publics et/ou du contrôle de gestion – Animateur Maison France Service – Agent de prévention – Chargé de mission – Agent du patrimoine - Secrétaire de mairie de 500 à 999 hab- Secrétaire de mairie de moins de 500 hab*	0	16 015 €	18.200 €	12.800 €
Groupe 3	*Gestionnaire administratif / financier / compta. / RH – Conseiller en séjour – Conseiller polyvalent au service tourisme*	0	14 650 €	16.645 €	11.720 €

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS**			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAX DE l'IFSE** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant max du RIFSEEP***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents*	0	17 480 €	19.860 €	14.000 €
Groupe 2	*Technicien voirie – Agent de prévention - Chargé de missions -*	0	16 015 €	18.200 €	12.800 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		**MONTANTS ANNUELS**			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAX DE l'IFSE** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant max du RIFSEEP***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents*	0	17 480 €	19.860 €	14.000 €
Groupe 2	*Chargé de mission – Animateur loisir / éducatif / sportif - Maître-nageur sauveteur*	0	16 015 €	18.200 €	12.800 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAX DE l'IFSE** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant max du RIFSEEP***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents*	0	17 480 €	19.860 €	14.000 €
Groupe 2	*Solidarité/sénior – Chargé de mission - Animateur loisir / éducatif / sportif*	0	16 015 €	18.200 €	12.800 €

- ***Catégories C***

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAX DE l'IFSE** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant max du RIFSEEP***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Responsable de service entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant entre 5 et 9 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 4 agents – Secrétaire de mairie de 1000 à 1999 hab - Secrétaire de mairie de 600 à 999 hab, Secrétaire de mairie inf. à 500 hab – Conseiller en séjour – Chargé d'accueil Maison France Service/numérique – Gestionnaire administratif / financier / compta. / RH – Chargé d'accueil – Secrétaire polyvalente*	0	11.340 €	12.600 €	9.100 €
Groupe 2	*Agent de caisse*	0	10.800 €	12.000 €	8.640 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAX DE L'IFSE** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant max du RIFSEEP***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 2	*Assistant d'accueil EAJE / RAM / jeunesse*	0	10.800 €	12.000 €	8.640 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les auxiliaire de puériculture territoriaux.

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAX DE L'IFSE** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant max du RIFSEEP***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Animateur LAEP – Volant EAJE*	0	11.340 €	12.600 €	9.100 €
Groupe 2	*Assistant d'accueil RAM / EAJE / jeunesse*	0	10.800 €	12.000 €	8.640 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des agents sociaux des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAX DE L'IFSE** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant max du RIFSEEP***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Volant EAJE*	0	11.340 €	12.600 €	9.100 €
Groupe 2	*Assistant d'accueil RAM / EAJE / jeunesse*	0	10.800 €	12.000 €	8.640 €

Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints technique territoriaux.

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAUX/AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAX DE l'IFSE** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant max***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Responsable de service entre 10 et 19 agents -Responsable de service comprenant entre 5 et 9 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 4 agents – agent de maintenance des bâtiments – Service technique commun - Cuisinier*	0	11.340 €	12.600 €	9.100 €
Groupe 2	*Agent d'entretien*	0	10.800 €	12.000 €	8.640 €

Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine territoriaux.

ADJOINT DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAX DE l'IFSE** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant max du RIFSEEP***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Conseiller en séjour – Chargé d'accueil*	0	11.340 €	12.600 €	9.100 €

2. Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif. Il est laissé à l'appréciation de l'autorité territorial.

2.A. Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, l'établissement pourra décider d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel occupant des emplois permanents
    - aux agents contractuels de droit public nommés dans le cadre d'un remplacement après trois mois de

présence au sein des effectifs communautaires, sous réserve que les aptitudes professionnelles soient jugées satisfaisantes par l'autorité territoriale

2.B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation validés par le comité technique en date du 4 septembre 2017 pour la tenue de l'entretien professionnel. Ces montant ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

- **Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs**
  - Implication
  - Fiabilité et qualité du travail
  - Disponibilité
  - Rigueur
  - Anticipation
  - Initiative et responsabilité
  - Organisation
  - Adaptation, coopération

- **Compétences professionnelles et techniques :**
  - Connaissance de l'environnement prof
  - Maîtrise des compétences techniques listées sur la fiche de poste
  - Maîtrise des nouvelles technologies
  - Entretien des compétences
  - Application des directives données
  - Respect des normes et procédures
  - Capacité à rendre compte
  - Autonomie dans le travail
  - Sens de la communication écrite et orale

- **Qualités relationnelles :**
  - Sens de l'écoute et du dialogue
  - Discrétion
  - Capacité à travailler en équipe
  - Ouverture à autrui
  - Relations avec la hiérarchie, les élus
  - Sens de l'action collective et du service public
  - Aptitude à la négociation pour éviter les conflits

Le cas échéant :

- **Capacité d'encadrement ou à exercer des missions d'un niveau supérieur**
  - Niveau d'expertise
  - Capacité d'organisation du travail
  - Capacité à déléguer
  - Capacité à prendre des décisions et les faire appliquer
  - Capacité à motiver et à valoriser le personnel
  - Capacité à gérer le conflit
  - Capacité à communiquer
  - Capacité à fixer des objectifs et à contrôler leur réalisation

2.C. Périodicité de versement du C.I.A..

Le CIA est versé en deux parts :

- une part mensuelle
- une part annuelle. Le versement de cette part est facultative et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale. Le cas échéant, il est versé en février de l'année n+1, sous réserve que les entretiens professionnels de l'année n-1 aient eu lieu.(1)

(1) Au regarde de l'entretien professionnel :

- un bonus pourra être versé à l'agent méritant ;
- ou une restitution pourrait être demandée. Cette restitution se fera par le biais d'une diminution temporaire du montant mensuel des primes et indemnités versées à compter du mois de février n+1.

2.C. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

- ***Catégories A***

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		**MONTANTS ANNUELS**			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI DU CIA** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant max***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Directeur Général des Services, Directeur Général des Services Adjoint*	0	6.390 €	42.600 €	13.600 €
Groupe 2	*Responsable des ressources humaines, Chefs de pôle comprenant 40 agents et plus, Chefs de pôle comprenant entre 20 et 39 agents, Chefs de pôle inférieur à 20 agents*	0	5.670 €	37.800 €	12.100 €
Groupe 3	*Secrétaire de mairie de 3.500 hab et plus- Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents – Chargé de projets structurants - Responsable en communication – Secrétaire de mairie de 1000 à 3499 hab*	0	4.500 €	30.000 €	9.600 €
Groupe 4	*Chargé de mission – Chargé des achats publics et/ou du contrôle de gestion – Secrétaire de mairie entre 500 et 999 hab – Secrétaire de mairie inférieur à 500 hab – Animateur Maison France Service*	0	3.600 €	24.000 €	7.680€

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

INGENIEURS TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS**			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI DU CIA** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Directeur Général des Services Techniques*	0	6.390 €	42.600 €	13.600 €
Groupe 2	*Chefs de pôle comprenant 40 agents et plus, Chefs de pôle comprenant entre 20 et 39 agents, Chefs de pôle inférieur à 20 agents*	0	5.670 €	37.800 €	12.100 €
Groupe 3	*Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents – Chargé de projets structurants*	0	4.500 €	30.000 €	9.600 €
Groupe 4	*Chargé de mission -*	0	3.600 €	24.000 €	7.680 €

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		**MONTANTS ANNUELS**			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI CIA** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents*	0	1.680 €	15 680 €	4.480 €
Groupe 2	*Responsable d'établissement de petite enfance de + de 20 agents – Responsable d'établissement de petite enfance entre 10 et 19 agents – Responsable d'établissement de petite enfance jusqu'à 9 agents –Chargé de mission -Animateur LAEP - Educateur de jeunes enfants sans encadrement*	0	1.620 €	15 120 €	4.320 €

Accusé de réception en préfecture
067-200067783-20210414-210414D08-DE
Date de télétransmission : 15/04/2021
Date de réception préfecture : 15/04/2021

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les psychologues territoriaux.

PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS**			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT** MAXI DU **CIA** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 2	*Responsable d'établissement de petite enfance de + de 20 agents – Responsable d'établissement de petite enfance entre 10 et 19 agents – Responsable d'établissement de petite enfance jusqu'à 9 agents – Animateur LAEP*	0	3.600 €	24 000 €	7.680 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les infirmiers territoriaux en soins généraux.

INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOIN GENERAUX		**MONTANTS ANNUELS**			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT** MAXI DU **CIA** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Responsable d'établissement de petite enfance de + de 20 agents – Responsable d'établissement de petite enfance entre 10 et 19 agents – Responsable d'établissement de petite enfance jusqu'à 9 agents – Cadre de santé -*	0	3.440 €	22 920 €	7.320 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers des A.P.S. territoriaux.

CONSEILLERS DES A.P.S TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS**			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI DU CIA** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Chefs de pôle comprenant 40 agents et plus, Chefs de pôle comprenant entre 20 et 39 agents, Chefs de pôle inférieur à 20 agents - Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents*	0	4.500 €	30 000 €	9.600 €
Groupe 2	*Chargé de mission*	0	3.600 €	24 000 €	7.680 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les puéricultrices territoriales.

PUERICULTRICE TERRITORIALE		**MONTANTS ANNUELS**			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI CIA** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents*	0	3.440 €	22 920 €	7.320 €
Groupe 2	*Responsable d'établissement de petite enfance de + de 20 agents – Responsable d'établissement de petite enfance entre 10 et 19 agents – Responsable d'établissement de petite enfance jusqu'à 9 agents*	0	2.700 €	18 000 €	5.760 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCI-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI DU CIA** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Chefs de pôle comprenant 40 agents et plus, Chefs de pôle comprenant entre 20 et 39 agents, Chefs de pôle inférieur à 20 agents - Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents*	0	4.500 €	30 000 €	9.600 €
Groupe 2	*Responsable d'établissement de petite enfance de + de 20 agents – Responsable d'établissement de petite enfance entre 10 et 19 agents – Responsable d'établissement de petite enfance jusqu'à 9 agents – chargé de missions*	0	3.600 €	24 000 €	7.680 €

- ***Catégories B***

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAX DU CIA** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant max du RIFSEEP***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Secrétaire de mairie de 3.500 hab et plus Secrétaire de mairie de 1.000 à 3.499 hab Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents*	0	2.380 €	19.860 €	5.860 €
Groupe 2	*Chargé des achats publics et/ou du contrôle de gestion – Animateur Maison France Service – Agent de prévention – Chargé de mission – Agent du patrimoine - Secrétaire de mairie de 500 à 999 hab- Secrétaire de mairie de moins de 500 hab*	0	2.185 €	18.200 €	5.400 €
Groupe 3	*Gestionnaire administratif / financier / compta. / RH – Conseiller en séjour – Conseiller polyvalent au service tourisme*	0	1.995 €	16.645 €	4.925 €

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS**			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAX DU CIA** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant max du RIFSEEP***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents*	0	2.380 €	19.860 €	5.876 €
Groupe 2	*Technicien voirie – Agent de prévention - Chargé de mission -*	0	2.185 €	18.200 €	5.400 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		**MONTANTS ANNUELS**			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAX DU CIA** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant max du RIFSEEP***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents*	0	2.380	19.860 €	5.860 €
Groupe 2	*Chargé de mission – Animateur loisir / éducatif / sportif - Maître-nageur sauveteur*	0	2.185 €	18.200 €	5.400 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAX DU CIA** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant max du RIFSEEP***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents*	0	2.380 €	19.860 €	5.860 €
Groupe 2	*Solidarité/sénior – Chargé de mission - Animateur loisir / éducatif / sportif*	0	2.185 €	18.200 €	5.400 €

- ***Catégories C***

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAX DU CIA** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant max du RIFSEEP***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Responsable de service comprenant entre 10 à 19 agents -Responsable de service comprenant entre 5 et 9 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 4 agents – Secrétaire de mairie de 1000 à 1999 hab - Secrétaire de mairie de 600 à 999 hab, Secrétaire de mairie inf. à 500 hab – Conseiller en séjour – Chargé d'accueil Maison France Service/numérique – Gestionnaire administratif / financier / compta. / RH – Chargé d'accueil – Secrétaire polyvalente*	0	1.260 €	12.600 €	3.500 €
Groupe 2	*Agent de caisse*	0	1.200 €	12.000 €	3.360 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAX DU CIA** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant max du RIFSEEP***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 2	*Assistant d'accueil EAJE / RAM / jeunesse*	0	1.200 €	12.000 €	3.360 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les auxiliaire de puériculture territoriaux.

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAX DU CIA** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant max du RIFSEEP***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Animateur LAEP – Volant EAJE*	0	1.260 €	12.600 €	3.500 €
Groupe 2	*Assistant d'accueil RAM / EAJE / jeunesse*	0	1.200 €	12.000 €	3.360 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des agents sociaux des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAX DU CIA** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant max du RIFSEEP***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Volant EAJE*	0	1.260 €	12.600 €	3.500 €
Groupe 2	*Assistant d'accueil RAM / EAJE / jeunesse*	0	1.200 €	12.000 €	3.360 €

Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints technique territoriaux.

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAUX/AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAX DU CIA** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant max du RIFSEEP***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Responsable de service entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant entre 5 et 9 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 4 agents – agent de maintenance des bâtiments – Service technique commun - Cuisinier*	0	1.260 €	12.600 €	3.500 €
Groupe 2	*Agent d'entretien*	0	1.200 €	12.000 €	3.360 €

Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine territoriaux.

ADJOINT DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAX DU CIA** ***Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant max du RIFSEEP***	**MONTANT MAX RIFSEEP**	**PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP**
Groupe 1	*Conseiller en séjour – Chargé d'accueil*	0	1.260 €	12.600 €	3.500 €

2.C. Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire sera versé en deux fois :
- une part mensuelle
- et une part annuelle le cas échant (en février de l'année n+1) sous réserve que les entretiens professionnels de l'année n-1 aient été réalisés (*1)

(1) Au regard de l'entretien professionnel :
- un bonus pourra être versé à l'agent méritant
- ou une restitution d'une partie du montant du CIA pourra être demandée. Cette restitution se fera alors par le biais d'une diminution temporaire du montant mensuel du CIA à compter du mois de janvier de l'année n+1.

La part annuelle du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

2.D. Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

3. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

****

Indemnités horaires d'enseignement (HSE)

Ces indemnités seront versées aux agents effectuant un service excédant la durée réglementaire fixée par le statut particulier.

Elles concernent les agents appartenant au cadre d'emploi ci-après des Assistants d'enseignement artistique

Le crédit global est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{(Nombre de bénéficiaires) x TBMG du grade x 9/13}^{e}}{\text{Service réglementaire maximum}}$$

Le TBMG est le traitement brut moyen du grade et se définit ainsi :

$$\frac{\text{Traitement du 1}^{er}\text{ échelon + traitement de l'échelon terminal}}{2}$$

Le taux individuel versé à chaque agent est évalué :

Grades	Montant annuel des HSA au 1.1.2019	
	Montant annuel service supplémentaire régulier 1ère heure	Montant annuel service supplémentaire régulier au-delà de la 1ère heure
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1.143,37 €	952,81 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	1.039,42 €	866,19 €
Assistant d'enseignement artistique	988,04 €	823,37 €

Grades	Montant annuel des HSE au 1.1.2019
	Montant annuel service supplémentaire irrégulier 1ère heure
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	33,08 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	30,07 €
Assistant d'enseignement artistique	28,58 €

****

Indemnités de suivi et d'orientation des élèves (ISO)

Cette indemnité, indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique, est attribuée aux membres du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique

Elle comprend deux parts : (*Montants annuels de référence au 1er février 2017*):

- une part fixe, liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves ;
- une part modulable, liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement.

Grades	**Montant des ISO au 1.2.2017**	
	Part fixe par année	**Part modulable par année**
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1.213,56 €	1.425,84 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	1.213,56€	1.425,84 €
Assistant d'enseignement artistique	1.213,56 €	1.425,84 €

Les attributions individuelles non plafonnées, seront calculées dans la limite d'un crédit global évalué en multipliant le montant moyen annuel par le nombre de bénéficiaires.